

### SOMMAIRE

<b>RETRAITE COMPLEMENTAIRE .....</b>	<b>2</b>
- Paramètres 2023 .....	2
- Retraite progressive - 2023 .....	2
- Taux de majorations de retard pour 2023.....	2
- Allocations de faible montant - Coefficients de versement unique.....	2
- Barème rachat de points 2023 .....	2
- Dotations action sociale 2023.....	2
- Politique climat pour les investissements du régime Agirc-Arrco.....	2
- Validation des périodes de chômage.....	2
- Paramètres du régime Agirc-Arrco 2022-2023-.....	2
<b>RETRAITE DE BASE.....</b>	<b>2</b>
- Plafond de la sécurité sociale pour 2023.....	2
- Versement pour la retraite et rachats de cotisations alignés .....	3
- LFSS pour 2023 .....	3
- Réduction générale des cotisations patronales ...	3
- Paramètres financiers des prestations d'action sociale .....	3
<b>REFORME DES RETRAITES.....</b>	<b>3</b>
- Réforme des retraites : les raisons du report.....	3
- Réforme retraite : position de l'Udes .....	3
- Refuser la dégradation des retraites, maintenir et développer un système satisfaisant.....	3
<b>AUTRES ACTUALITES .....</b>	<b>4</b>
- En 2020, 12 % des emplois français du secteur marchand sont sous contrôle étranger .....	4
- Contestation du relevé individuelle retraite.....	4
- Exonération sur les heures supplémentaires.....	4
- Avantage en nature "véhicule électrique" .....	4
- Allocation aux adultes handicapés (AAH).....	4
- Le Smic revalorisé de 1,81 % en janvier 2023 ....	4
- Le guichet unique : un nouveau service pour les formalités d'entreprises .....	5
- Aide et action sociales en France.....	4
- Loi dite « Marché du travail » .....	5
- Service « Avance immédiate » .....	5
- Activité partielle .....	5
- Harcèlement dans les relations de travail.....	5
- Taux de l'intérêt légal .....	5
- Saisies et cessions des rémunérations .....	5
- A la recherche du pouvoir d'achat perdu .....	5

### À LA UNE

#### Paramètres 2023

L'Agirc-Arrco communique les paramètres utiles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le calcul des cotisations recouvrées et des allocations versées ... *(Lire la suite)*

#### Plafond de la sécurité sociale pour 2023

Pour 2023, le plafond mensuel est fixé à 3 666 €, soit une augmentation de 6,9 % par rapport au niveau de 2022. ... *(Lire la suite)*.

#### Exonération sur les heures supplémentaires

Le décret fixant les modalités d'application de la nouvelle déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires a été publié au Journal officiel du 3 décembre 2022.... *(Lire la suite)*.

## RETRAITE COMPLEMENTAIRE

### Paramètres 2023

L'Agirc-Arrco communique les paramètres utiles à compter du 01/01/2023 pour le calcul des cotisations recouvrées et des allocations versées :

- Limites des tranches 1 et 2 des salaires
- Taux des cotisations Agirc-Arrco
- Taux de la CEG (contribution d'équilibre général)
- Taux de la CET (contribution d'équilibre technique)
- Taux de la cotisation APEC
- Valeur d'achat du point Agirc-Arrco
- Valeur de service du point Agirc-Arrco
- Plafond des majorations de pension pour enfants nés ou élevés.

*Agirc-Arrco - Circulaire - 2022 - 12-DRJ - 20/12/2022*

### Retraite progressive - 2023

Le dispositif de la retraite progressive permet de percevoir une fraction de retraite, déterminée selon le pourcentage d'activité, tout en exerçant une activité à temps partiel.

Dans ce cadre, il est fait application de coefficients d'abattement spécifiques sur l'allocation **Agirc-Arrco** servie pendant la période de retraite progressive lorsque les participants ne remplissent pas les conditions du taux plein du fait de la durée d'assurance. Cette circulaire communique les coefficients spécifiques applicables en 2023 pour la retraite progressive.

*Agirc-Arrco - Circulaire - 2022 - 16-DRJ - 20/12/2022*

### Taux de majorations de retard pour 2023

Paiement tardif des cotisations en 2023. Le taux des majorations est maintenu à 0,60 % par mois. Le montant minimal des majorations est fixé à 34 euros pour 2023 au titre de la périodicité mensuelle, ce qui correspond à un montant de 102 euros pour une périodicité trimestrielle.

*Agirc-Arrco - Circulaire - 2022 - 17-DRJ - 20/12/2022*

### Allocations de faible montant - Coefficients de versement unique

Une circulaire Agirc-Arrco communique la nouvelle table des coefficients de versement unique pour 2023 tenant compte de l'évolution de l'espérance de vie. Elle permet le calcul du capital versé lorsque le montant des droits directs ou le montant des droits de réversion, pour chaque ayant droit, est inférieur à une somme équivalant à 100 points du régime Agirc-Arrco.

*Agirc-Arrco - Circulaire - 2022 - 15-DRJ - 20/12/2022*

### Paramètres du régime Agirc-Arrco 2022-2023-

Par arrêté du 19 décembre 2022, sont étendues et élargies, les stipulations de l'avenant n° 2 à l'accord national interprofessionnel du 10 mai 2019 relatif régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire, conclu le 27 septembre 2022.

L'avenant n°2, offre au Conseil d'Administration de la Fédération Agirc-Arrco, une marge de manœuvre de  $\pm 0,2$  point pour fixer la valeur de service du point, lorsque l'indexation est faite en référence à l'évolution du salaire moyen.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046780058>

### Barème rachat de points 2023

Les articles 46 et 47 de l'Accord National Interprofessionnel du 17/11/2017 permettent un rachat de points, au bénéfice des participants qui ont versé des cotisations auprès du régime général, au titre :

- de périodes d'études supérieures,
- de périodes incomplètes.

Le versement volontaire des cotisations de retraite complémentaire est calculé sur la base de la valeur de service du point de l'année du versement, affectée d'un coefficient variable selon l'âge du participant.

Une circulaire communique le barème applicable aux rachats intervenant en 2023.

*Agirc-Arrco - Circulaire - 2022 - 13-DRJ - 20/12/2022*

### Dotations action sociale 2023

Le montant annuel de la dotation d'action sociale s'élève à 329 821 105 € pour l'exercice 2023, dont 81 651 000 € au titre de la dotation sociale mutualisée

*Agirc-Arrco - Instruction - 2022 - 115-DPOP - 20/12/2022*

### Politique climat pour les investissements du régime Agirc-Arrco

Dans le cadre de la démarche ISR de l'Agirc-Arrco, le Conseil d'administration de la fédération a arrêté, lors de sa réunion du 6 décembre 2022, les dispositions de la politique climat du régime concernant le secteur du charbon. Ces dispositions ont pour objectif une sortie totale du charbon d'ici 2030.

*Agirc-Arrco - Instruction - 2022 - 112-DF - 20/12/2022*

### Validation des périodes de chômage

Par arrêté du 27 août 2022, sont étendues et élargies, les stipulations de l'avenant n° 13 à l'accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de retraite complémentaire, conclu le 22 mars 2022.

L'avenant n° 13 modifie les articles 60 à 63 de l'ANI du 17 novembre 2017. Ces modifications permettent d'ajouter la mention du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et de la convention conclue le 5 juillet 2021, entre l'Etat et l'Agirc-Arrco relative à la validation pour la retraite complémentaire des périodes de pré-retraite et de chômage indemnisées par l'Etat.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046792912>

## RETRAITE DE BASE

### Plafond de la sécurité sociale pour 2023

Les valeurs du plafond de la sécurité sociale à compter du 1er janvier 2023 sont les suivantes :

- valeur mensuelle : 3 666 euros ;
- valeur journalière : 202 euros.

*Arrêté du 9 décembre 2022, JO du 16 décembre 2022*

[https://www.legislation.cnv.fr/Documents/circulaire\\_cnav\\_2022\\_38\\_20122\\_022.pdf](https://www.legislation.cnv.fr/Documents/circulaire_cnav_2022_38_20122_022.pdf)



## Versement pour la retraite et rachats de cotisations alignés

La Cnav publie une circulaire fixant le barème applicable aux demandes déposées en 2023 et actualise les tranches de salaires en fonction du plafond de la sécurité sociale au 01/01/2023. Ce barème s'applique tant aux versements pour la retraite que dans certains cas de rachat de cotisations alignés sur ce dispositif (rachats « affiliation tardive » et « activité hors de France », « détenu et travail pénal », « organisation internationale » et « rapatrié »).

*Cnav - Circulaire - 2022 - 39 du 21/12/2022*

## LFSS pour 2023

La Loi 2022-1616 du 23/12/2022 de financement de la sécurité sociale table sur un déficit social de 7,1 Mds € en 2023, nette amélioration par rapport à 2022. Les priorités du budget 2023 de la sécurité sociale portent sur la prévention et l'accès aux soins, le soutien aux familles, les personnes âgées en perte d'autonomie et la lutte contre la fraude sociale.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/12/23/ECOX2225094L/jo/texte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046791891>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/12/23/ECOX2225094Z/jo/texte>

## Réduction générale des cotisations patronales

Ajustement du coefficient maximal de la réduction générale des cotisations et contributions sociales pour 2023.

*Décret 2022-1700 du 28/12/2022*

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046836580>

## Paramètres financiers des prestations d'action sociale

La CNAV a adopté les paramètres financiers des prestations d'action sociale pour l'exercice 2023. Ces paramètres concernent :

- Les principales prestations d'action sociale de l'Assurance retraite : – Evaluations des besoins - PAP - OSCAR - Habitat et cadre de vie - Secours (sociaux, catastrophes naturelles, énergie)
- Les barèmes de ressources et de participation des bénéficiaires pour les PAP, les OSCAR (heures d'accompagnement à domicile) et l'habitat et cadre de vie.

<https://www.partenairesactionsociale.fr/files/live/sites/ppas/files/base%20documentaire/textes%20nationaux/Circulaire%202022-34%20-%20Montant%20des%20param%C3%A8tres%20financiers%20des%20prestations%20d'action%20sociale%202023.pdf>

## REFORME DES RETRAITES

### Réforme des retraites : les raisons du report

Le Président de la République a pris tout le monde de court en annonçant le report de la présentation du texte sur les retraites au 10 janvier. Plusieurs explications ont été avancées : la coupe du monde de foot, les élections professionnelles ou les renouvellements des états-majors politiques survenus récemment.

La question se pose aussi de l'impact de l'évolution des taux d'intérêt de la dette en termes d'urgence de la réforme des retraites. Comme on peut le voir, les déclarations sur les retraites ont oscillé depuis 2 ans entre fermeté et ouverture, l'exécutif semblant toujours chercher des appuis pour faire passer une réforme majeure mais impopulaire face aux menaces de mobilisation. La réforme des retraites est une réforme structurelle majeure dont la mise en œuvre est sans doute la plus scrutée et la plus attendue du 2e mandat

d'Emmanuel Macron... notamment par ceux qui financent la dette française.

<https://www.ifrap.org/retraite/reforme-des-retraites-les-raisons-du-report>

### Réforme retraite : position de l'Udes

Dans un communiqué de presse, l'Udes (Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire), détail ses propositions sur les thématiques du 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle de concertation.

Sur l'« Equité et justice sociale », l'UDES propose de :

- • Mettre fin aux régimes spéciaux et aligner le régime de la fonction publique sur le régime général

« L'UDES estime que la voie de l'équilibre et de la pérennité du système des retraites se situe dans la définition d'un régime unique pour l'ensemble des actifs quel que soit leur statut.

L'alignement des droits familiaux et de réversion et les dispositifs de solidarité sont des vecteurs d'équité entre les régimes. En effet, la réforme ne peut avoir pour sujet principal un « report progressif de l'âge de départ », c'est l'ensemble du système qui doit être remodelé et repensé.

- • Mettre les petites pensions et retraites minimales à un niveau décent

« La proposition de garantir un minimum de pension à 1 100 € pour une carrière complète va dans le bon sens, à condition que ce minimum assure aux personnes un revenu de remplacement décent, soit un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté (1 128 €) ».

Dans le cadre du 3ème cycle intitulé « Equilibre du système de retraite », l'UDES rappelle que :

1. D'autres mesures que le seul report de l'âge légal de départ doivent être analysées et notamment la durée de cotisation.
2. La question de l'emploi des seniors doit être réglée avant toute chose. L'UDES demande que soient chiffrés les effets de l'atteinte du plein emploi des seniors sur les comptes publics et sur le système de retraite.
3. Une nouvelle règle d'or doit être définie dans le champ d'une réforme paramétrique de façon que le régime reste soutenable pour les générations futures, prenant en considération un taux de remplacement d'au moins 50 % (pourcentage des revenus d'activité perçu une fois en retraite), l'impossibilité de creuser les déficits et que le régime finance autre chose que le système de retraite.

[www.udés.fr/](http://www.udés.fr/)

### Refuser la dégradation des retraites, maintenir et développer un système satisfaisant

Le collectif des « Economistes atterrés » vient de publier une étude sur le projet de réforme des retraites en préparation.

Un système de retraite par répartition est par construction soutenable. À chaque instant, la société peut arbitrer entre le niveau des retraites, l'âge de départ à la retraite, le taux de cotisation. Cependant, en cotisant, les actifs acquièrent un droit social, qui doit être respecté. Le système de retraite est une composante majeure du modèle social français. Les retraites doivent assurer aux retraités un niveau de vie équivalent à celui de l'ensemble de la population. Les actifs doivent pouvoir travailler jusqu'à l'âge de leur retraite. Celui-ci doit tenir compte des possibilités de chacun de se maintenir en emploi. Il doit permettre à chacun de jouir d'une période de retraite en bonne santé. Cela peut être assuré par une hausse régulière et légère des taux de cotisation. Il faut combattre une réforme qui, pour des motifs idéologiques, refuse toute hausse



des taux de cotisations et veut imposer un recul brutal de l'âge de la retraite

<https://www.atterres.org/refuser-la-degradation-des-retraites-maintenir-et-developper-un-systeme-satisfaisant/>

## AUTRES ACTUALITES

### En 2020, 12 % des emplois français du secteur marchand sont sous contrôle étranger

En 2020, 16 900 entreprises sous contrôle étranger en France emploient 2,1 millions de personnes. Cela représente 12 % des effectifs des secteurs principalement marchands non agricoles et non financiers. 800 000 emplois dépendent d'entreprises sous contrôle américain ou allemandes. Les coûts salariaux moyens par tête y sont plus élevés que dans les firmes françaises. Les entreprises sous contrôle étranger réalisent 17 % de la valeur ajoutée du secteur marchand. Elles consacrent une part moins importante de leur valeur ajoutée aux investissements corporels que les entreprises sous contrôle français, en partie parce qu'elles opèrent dans des secteurs où le taux d'investissement est relativement faible.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/6669598>

### Contestation du relevé individuelle retraite

L'assuré est recevable, s'il l'estime erroné, à contester devant la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale le report des durées d'affiliation, le montant des cotisations ou le nombre de points figurant sur le relevé de situation individuelle retraite qui lui a été adressé. Toutefois, le relevé qui fait état d'une absence de données ne peut pas caractériser une ou des décisions prises par les organismes de sécurité sociale compétents pour la détermination des droits à retraite d'un assuré social, à la différence d'un relevé dont les mentions feraient apparaître une absence de droits. Il s'en déduit que l'assuré ne pouvait pas former une réclamation en se fondant sur un tel relevé qui ne matérialisait aucune décision de la caisse (Cass. 2e civ. 1-12-2022 n° 21-12.784 F-D).

[https://www.efl.fr/actualite/actu\\_fd8029b03-a5af-4917-8ee3-e632aaa79751?utm\\_source=La-quotidienne&utm\\_medium=email&utm\\_campaign=QUOT20221209&id\\_tlm=UVKI%2FMkVea0U4fpO1k6ht9H38HLpFaiQzu1S6JqhKF0%3D](https://www.efl.fr/actualite/actu_fd8029b03-a5af-4917-8ee3-e632aaa79751?utm_source=La-quotidienne&utm_medium=email&utm_campaign=QUOT20221209&id_tlm=UVKI%2FMkVea0U4fpO1k6ht9H38HLpFaiQzu1S6JqhKF0%3D)

### Exonération sur les heures supplémentaires

Le décret fixant les modalités d'application de la nouvelle déduction forfaitaire de cotisations patronales sur les heures supplémentaires a été publié au Journal officiel du 3 décembre 2022.

Les entreprises de 20 à moins de 250 salariés peuvent bénéficier d'une déduction forfaitaire des cotisations patronales au titre des heures supplémentaires effectuées depuis le 1er octobre 2022. Le montant de cette déduction est fixé à 0,50 € par heure supplémentaire

Pour les salariés en forfait jours, la réduction sera égale, pour chaque jour de repos non pris au-delà des 218 jours, à 7 fois le montant de la déduction appliquée aux heures supplémentaires, soit 3,5 €.

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

### Avantage en nature "véhicule électrique"

Pour le calcul des prélèvements sociaux, l'avantage résultant de la mise à disposition par un employeur à ses salariés d'un véhicule électrique durant la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2024 (en lieu et place du 31 décembre 2022) ne

tiendra pas compte des frais d'électricité engagés par l'employeur pour la recharge du véhicule et sera systématiquement évalué après application d'un abattement de 50 % dont le montant est plafonné à 1 800 € par an. Durant cette même période, l'avantage en nature résultant de la mise à disposition par l'employeur à ses salariés d'une borne de recharge de véhicules électriques installée sur le lieu de travail restera négligé.

L'ensemble de ces règles favorables s'applique également pour la détermination de l'impôt sur le revenu dû par les salariés bénéficiaires de ces avantages en nature.

<https://boss.gouv.fr/portail/accueil/actualites-boss/2022/decembre/avanta>

### Allocation aux adultes handicapés (AAH)

Le décret n°2022-1694 du 28 décembre 2022 supprime, à compter du 1er octobre 2023, la prise en compte des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH et les abattements (Réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur la base de calcul d'un impôt, revenus, valeur d'un bien, etc.) applicables sur les revenus du conjoint s'il réduit ou cesse son activité.

Les bénéficiaires avec un droit ouvert au titre du mois de septembre 2023 relèveront d'un calcul déconjugalisé de l'AAH sauf si cela leur est défavorable.

L'AAH des bénéficiaires dont le droit s'ouvre à compter du 1er octobre 2023 sera déconjugalisée.

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

### Le Smic revalorisé de 1,81 % en janvier 2023

Le décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022, publié au JO du 23 décembre 2022, revalorise le montant du Smic au 1er janvier 2023. Son montant est fixé à 1 709,28 € bruts par mois, soit 1 353 € nets pour 35 heures hebdomadaires.

La circulaire Cnav 2022-40 du 30 décembre 2022 présente les conséquences de cette évolution en matière de législation vieillesse.

[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

### Aide et action sociales en France

L'aide et l'action sociales en France représentent 10 % de l'ensemble des dépenses de protection sociale. Elles sont financées pour moitié par les départements, qui y consacrent 70 % de leurs dépenses de fonctionnement en 2020. Au 31/12/2020, les départements sont en charge de 4,5 millions de mesures d'aide sociale auprès de 6,4 % de la population, au titre de l'aide à l'insertion, aux personnes âgées et aux personnes handicapées et également au titre de la protection des enfants ou des jeunes majeurs en danger ou en risque de l'être. Dans ces différents domaines, les évolutions observées en 2020 diffèrent de celles constatées les années précédentes : très forte hausse du nombre d'allocataires du RSA, recul inédit des aides aux personnes âgées, atténuation du développement des aides aux personnes handicapées, plus faible croissance du nombre de mesures d'aide sociale à l'enfance (ASE). La dépense moyenne par bénéficiaire est globalement plus homogène pour les dispositifs en faveur de l'insertion et des personnes âgées car ceux-ci sont davantage normés au niveau national.

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/sites/default/files/2022-12/AAS2022.pdf>



### Le guichet unique : un nouveau service pour les formalités d'entreprises

Le guichet remplace le CFE à compter du 1er janvier 2023. Accessible à partir du portail INPI e-procédures, le guichet unique permet aux entreprises de réaliser leurs formalités en lien avec les administrations concernées.

[www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)

### Loi dite « Marché du travail »

La Loi 2022-1598 du 21/12/2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi, comporte diverses mesures relatives à l'assurance chômage, aux conditions d'électorat au CSE et à la VAE.

- Assurance chômage : présomption de démission en cas d'abandon de poste ; suppression de l'assurance chômage en cas de refus de deux CDI ; autorisation temporaire de détermination des règles de l'assurance chômage par décret ; prolongation des dispositions relatives au bonus-malus et concertation sur la gouvernance du régime.
- Conseil social et économique (CSE) : sécurisation des conditions d'électorat par une nouvelle définition du corps électoral.
- Validation des acquis de l'expérience (VAE) : un service public de la VAE est créé.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046771781>

### Activité partielle

Le Décret 2022-1632 du 22/12/2022 relève à 8,03 € le taux horaire minimum de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur à compter du 01/01/2023. Il fixe en outre à 8,92 € le taux horaire minimum de l'allocation versée aux employeurs qui bénéficient de l'activité partielle de longue durée.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046792821>

### Harcèlement dans les relations de travail

Le harcèlement dans les relations de travail n'est pas l'apanage des supérieurs hiérarchiques. Les actes de harcèlement (moral ou sexuel) peuvent exister indépendamment du rapport d'autorité.

Mais tout n'est pas harcèlement ! Une distinction doit notamment être faite entre dégradation des conditions de travail, stress, incivilités et harcèlement.

*Livre de Lisiane Fricotté - Dossier pratique, Edition Francis Lefebvre*

### Taux de l'intérêt légal

Arrêté du 26/12/2022 fixant le taux de l'intérêt légal à 4,47 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et à 2,06 % pour tous les autres cas, pour le premier semestre 2023.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2022/12/26/ECOT2237459A/jo/texte>

### Saisies et cessions des rémunérations

Le Décret 2022-1648 du 23/12/2022 revalorise le barème de calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/12/23/2022-1648/jo/texte>

### A la recherche du pouvoir d'achat perdu

Quand des politiques publiques nuisent au pouvoir d'achat.

Selon l'institut économique Molinari (IEM), l'absence de diversification de retraites nuit au pouvoir d'achat des retraités. L'enjeu, pour le pouvoir d'achat et l'équité, serait de généraliser les capitalisations collectives.

<https://www.institutmolinari.org/wp-content/uploads/2022/12/etude-pouvoir-achat-perdu-fr.pdf>

### Service « Avance immédiate »

L'Urssaf propose un nouveau service, l'Avance immédiate, pour faciliter le recours aux « services à la personne » et lance une grande campagne de promotion.

L'emploi à domicile donne droit depuis longtemps à un crédit d'impôt correspondant à 50% des dépenses effectuées mais jusqu'à présent il fallait attendre l'année suivante pour en profiter. Désormais avec l'Avance immédiate, vous pourrez en bénéficier en temps réel : l'avantage fiscal de 50% est déduit lors de la rémunération du salarié ou du paiement de la facture.

[www.securite-sociale.fr](http://www.securite-sociale.fr)

**Toute l'équipe de la Direction du Développement Retraite vous souhaite une belle année 2023**

KLESIA est un groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, composé des institutions suivantes :

- KLESIA Agirc Arrco institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 775 661 986, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris,
- CARCEPT, institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 652, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris

